

REGLEMENT DE COLLECTE COMMUNAUTAIRE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Rédigé en novembre 2024

Conformément à l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales
(CGCT)

Approuvé en Conseil Communautaire : délibération du **19 décembre 2024**.



Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL)
1 chemin du Pressart
62380 Lumbres

SOMMAIRE

Chapitre 1. Dispositions générales.....	4
Article 1.1. Champ d'application du règlement de collecte	4
Article 1.2. Coordonnées de la Collectivité	6
Article 1.3. Priorité à la prévention des déchets	6
Chapitre 2. Définitions générales.....	7
Article 2.1. Les déchets ménagers pris en charge par le SPGPD	7
Article 2.2. Déchets non pris en charge par le service public	14
Chapitre 3. Organisation des collectes	17
Article 3.1 : Sécurité et facilitation de la collecte	17
Article 3.2 : Collecte en porte-à-porte.....	20
Article 3.3 : La collecte en apport volontaire	22
Article 3.4 : la gestion autonome des biodéchets.....	24
Article 3.4 : Collecte spécifiques éventuelles	25
Chapitre 4. Règles attribution et utilisation des bacs pour la collecte en porte-à-porte	26
Article 4.1 : Récipients agréés pour la collecte DMA et propriété	26
Article 4.2 : Règles d'attribution.....	27
Article 4.3 Présentation des déchets à la collecte.....	29
Article 4.4 : Vérification du contenu des bacs et contrôle de conformité.....	30
Article 4.5 : Entretien et maintenance des bacs	31
Article 4.6 : Modalités de changement des bacs.....	32
Chapitre 5. Apports en déchèterie	33
Article 5.1 : Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire	33
Article 5.2 : Conditions d'accès en déchèterie	34
Article 5.3 : Collecte de l'amiante	34
Chapitre 6. Dispositions financières	35
Article 6.1 : Taxe d'enlèvement d'ordures ménagères Incitative (TEOMi).....	35
Article 6.2 : Redevance Spéciale (RS)	36
Article 6.3 : Facturation spécifique à l'utilisation des déchèteries	37

Chapitre 7. Protection des données personnelles des usagers.....	38
Article 7.1 : Collecte et traitement des données personnelles des usagers du SPGDPD	38
Article 7.2 : Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers	39
Chapitre 8. Sanctions	39
Article 8.1 : Non-respect des modalités de collecte	39
Article 8.2 : Sanctions	40
Article 8.3 : Le brûlage des déchets	41
Article 8.4 : Le chiffonnage	41
Chapitre 9. Conditions d'exécution	42
Article 9.1 : Application	42
Article 9.2 : Modifications.....	42
Article 9.3 : Exécution	42
Annexe 1 : liste des 36 communes de la CCPL	43
Annexe 2 : Glossaire	44

Chapitre 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

1.1.1. Compétences de la collectivité

En application du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL) exerce, en lieu et place des 36 communes membres, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

La liste des communes membres est disponible en annexe 1 du présent règlement de collecte.

La communauté de communes est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Elle est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Les services gérés par la Communauté de communes dans le cadre des déchets sont les suivants :

- La gestion du parc de bacs et de points d'apport volontaire en régie,
- La réalisation des collectes en porte à porte (prestation privée),
- La réalisation des collectes en apport volontaire (prestation privée),

La Communauté de Communes a transféré une partie de sa compétence au Syndicat Mixte Lys Audomarois (SMLA) qui gère:

- La mise à disposition de déchèterie (dont 1 sur le territoire géographique de la CCPL),
- Le tri et le traitement des déchets via différents prestataires.
- Le transfert et le transport des déchets via un prestataire,

Le SMLA a quant à lui transféré la traitement des déchets ultimes au Syndicat Mixte Flandres Morinie (SMFM) qui gère entre autre le site de valorisation énergétique de Flamoval.

1.1.2. Objet du règlement de collecte

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Favoriser la prévention (réduction des déchets) et améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte,
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages,
- Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions.

Il a été élaboré par un Comité de pilotage en fin d'année 2024 afin de retranscrire les évolutions importantes décidées dans le cadre du schéma stratégique de gestion des déchets ménagers et assimilés 2024 / 2035.

1.1.3. Les bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- Personnes physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire,
- Personnes physiques ou morales domiciliées hors de la collectivité mais qui produisent des déchets sur le territoire (artisans...),
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur la collectivité dans les limites définies au point 2.1.3,
- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Collectivité (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires...).

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Article 1.2. COORDONNÉES DE LA COLLECTIVITÉ

Le service déchets de la collectivité reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte au sens large, au tri / traitement ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- par mail à l'adresse : accueil@ccplumbres.fr
- par téléphone au 03.21.12.94.92 , de 9h à 12h et de 14h à 17h, du lundi au vendredi
- par courrier : CCPL - 1 chemin du Pressart, 62380 Lumbres. (03.21.12.94.94).

La collectivité met également à disposition des usagers un accueil physique (au siège) du Lundi au Vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ainsi que des ouvertures décalées : le mercredi jusque 18h00 et les 1er et 3e samedi du mois de 09h00 à 12h00.

Article 1.3. PRIORITÉ À LA PRÉVENTION DES DÉCHETS

La prévention des déchets est la priorité de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (au travers de son schéma stratégique).

La prévention est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits (comme défini à l'article 541-1 et suivants du Code de l'Environnement). Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste notamment à :

- éviter la production du déchet,
- réutiliser ou réemployer,
- réparer, vendre ou donner,
- gérer les biodéchets sur place.

La Communauté de Communes du Pays de Lumbres a élaboré en 2023 et 2024 son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) visant à réduire les quantités de déchets produits sur son territoire et gérées par la Collectivité, en promouvant les gestes d'évitement de la production de déchets.

Le PLPDMA a été validé lors de la délibération du 19 décembre 2024.

Dans ce cadre, la collectivité a défini un certain nombre d'actions à mettre en place sur les 6 prochaines années et pour certaines d'entre elles, elle accompagnera ses usagers dans leur mise en œuvre.

Chapitre 2. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1. LES DÉCHETS MÉNAGERS PRIS EN CHARGE PAR LE SPGD

Sont pris en charge par le service public de gestion, les déchets des ménages et ceux des non-ménages appelés déchets ménagers assimilés. Selon les conditions définies au présent article 2.1 du règlement de collecte.

Définition des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés :

Le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) définit les ordures ménagères et assimilés comme les déchets ménagers et assimilés qui sont produits « en routine » pris en charge par le service public de collecte des déchets (ordures ménagères résiduelles et déchets collectés sélectivement, soit en porte à porte, soit en apport volontaire : verre, emballages, papiers, déchets alimentaires fermentescibles). Ils se distinguent de ceux qui sont produits occasionnellement par les ménages à savoir : les déchets verts, les déchets d'encombrants, les déchets dangereux, les déblais et gravats, etc. ; et ce, quel que soit leur type de collecte.

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages): ce sont les déchets dangereux, ou non, produits par des ménages ou assimilés et dont la gestion relève de la collectivité qui est compétente. **Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine »** tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont partiellement collectés en porte-à-porte et principalement collectés en déchèterie.

2.1.1. Les déchets courants

Les déchets recyclables ou valorisables (déchets d'emballages)

Tous les emballages se trient



EMBALLAGES

Il s'agit des déchets d'emballages suivants présentés non lavés mais entièrement vidés de leur contenu : briques alimentaires, bouteilles, flacons, pots, barquettes en plastique, barquettes en polystyrène, les films d'emballages en plastique, barquettes et canettes en aluminium, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols et petits et grands cartons pliés ou découpés ainsi que les cartons d'emballages.

Les papiers



PAPIERS

Il s'agit des journaux, magazines, revues ; des prospectus publicitaires ; des catalogues et annuaires ; des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ; tout papier en général et dans les conditions aptes au recyclage.

Sont exclus de cette catégorie : les papiers d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), le bois, etc.

Le verre



VERRES

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre...

Les déchets alimentaires (ou déchets de cuisine et de table)



DÉCHETS
ALIMENTAIRES

Les déchets alimentaires, ou biodéchets, sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, denrées alimentaires perdues ou jetées, ils peuvent être issus de la préparation des repas ou de la production, transformation ou distribution de repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé ...

A noter, conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les Ordures Ménagères Résiduelles après le 1er janvier 2024.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture.

Les Ordures Ménagères résiduelles (OMR)



Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages ou assimilés et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes.

Pour l'essentiel, ces déchets proviennent du nettoyage normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, tissus sanitaires, balayures et résidus divers.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets recyclables (emballages, papiers, verre, biodéchets conformes aux consignes de tri), les déchets occasionnels cités ci-après et les déchets à apporter en déchèteries ; les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets de soins, contaminés ou non, provenant des hôpitaux, cliniques ou traitement/soins à domicile, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déchets liquides ou pulvérulents, les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

2.1.2. Les déchets occasionnels

Pour les déchets occasionnels (notamment encombrants, déchets verts), aucune collecte en porte à porte n'est organisée par la CCPL sur le territoire.

Il s'agit donc des déchets non collectés en porte à porte ou en points d'apport volontaire (bornes aériennes) et qui sont acceptés :

- en déchèterie du SMLA,
- ou certains, comme les meubles par exemple, peuvent être débarrassés via des associations (*et selon leurs conditions*), notamment (liste non exhaustive) : demander la liste à la CCPL.

Les encombrants acceptés en déchèterie



Les encombrants sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables, non recyclables provenant de l'activité domestique des ménages ou assimilés qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les récipients de collecte courants (bacs) et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères.

Sont interdits : voir règlement des déchèteries du SMLA.

Les gravats



Les déchets de gravats rassemblent les débris pouvant provenir de rénovation, de travaux, de chantier de construction. Il peut s'agir de mortier, béton, briques, terres non polluées, ardoises ou encore cailloux et sables, céramique (vaisselles et pots de fleurs), les lavabos, éviers et wc sans tuyauterie.

Consignes à respecter ou sont exclus : voir règlement des déchèteries du SMLA.

Les déchets verts



Les déchets verts sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage).

Ces déchets verts sont refusés dans le cadre de toutes les collectes en porte à porte et sont acceptés en déchèterie, en plateforme de déchets verts du Brockus.

Sont exclus : voir règlement des déchèteries du SMLA.

Rappel : Des moyens sont mis à disposition des usagers pour la gestion de proximité des déchets verts, notamment pour composter ces déchets. Ces moyens de gestion de proximité contribuent à éviter le brûlage à l'air libre des déchets verts dont l'interdiction est rappelée par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 et repris au Code de l'Environnement.

Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)



Les déchets considérés comme déchets d'éléments d'ameublement sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

On compte parmi les DEA :

- Les meubles de salon/séjour/salle à manger ;
- Les meubles d'appoint ;
- Les meubles de chambres à coucher ; la literie ;
- Les meubles de bureau ;
- Les meubles de cuisine ;
- Les meubles de salle de bain ;
- Le mobilier de jardin ;
- Les sièges ;
- Les produits rembourrés d'assise ou de couchage.

Rappel : avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire,...).

Consignes à respecter ou sont exclus : voir règlement des déchèteries du SMLA.

Certaines déchèteries sont équipées de zone de réemploi : Les déchets pouvant faire l'objet de réemploi doivent être présentés à l'agent de déchèterie avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des éléments d'ameublement pouvant être dirigés vers la zone de réemploi.

Les huiles de friture



Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages ou assimilées. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

Consignes à respecter : il est conseillé de verser l'huile alimentaire usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de déchèterie.

Sont exclus : voir règlement des déchèteries du SMLA.

Les huiles de vidange



Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.). En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchèterie pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.

Consignes à respecter : l'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras.

Sont exclus : voir règlement des déchèteries du SMLA.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)



Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.

Il existe 4 catégories de DEEE collectées en déchèterie dans des contenants :

- Le Gros Électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...);
- Le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...);
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel (...).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques peuvent être :

- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin.

Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements et les lampes (mise en place de bornes de collecte en libre-service dans plusieurs enseignes dont les supermarchés, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.

- déposés dans les déchèteries.

Rappel: Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire...).

Consignes à respecter: pour éviter les départs de feu, enlever les piles et batteries qui sont collectés dans une filière spécifique. Voir règlement des déchèteries du SMLA.

Les déchets diffus spécifiques (DDS)



Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. La liste non exhaustive des catégories est la suivante : piles, batteries, filtres à huile, produits dangereux (acides, bases, comburants, solvants, phytosanitaires), produits pâteux (peinture, graisse...).

Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.

Voir règlement des déchèteries du SMLA.

Accusé de réception en préfecture
062-246201016-20241219-C2024-12-126-DE
Date de télétransmission : 24/12/2024
Date de réception préfecture : 24/12/2024

A noter au sujet des déchets occasionnels, que la liste ci-avant n'est pas exhaustive, il convient aux usagers :

- De se reporter et respecter le règlement de déchèteries du SMLA,
- De prendre en compte le fait que bon nombre des déchets occasionnels sont gérés par des Eco-Organismes avec qui le SMLA conventionne (afin de respecter les mises en place des filières REP prévues par la loi AGEC).

2.1.3. Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers pouvant être pris en charge par le service SPGD

Les déchets assimilés sont des déchets d'activités économiques mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités par le service public sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Sont ainsi assimilés les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, dans la limite du seuil haut suivant :

- D'une dotation en bacs (cumulée des 2 flux) inférieure ou égale à 10 000 L pour les Ordures Ménagères Résiduelles et pour les déchets recyclables,

La CCPL ne fournira pas une dotation en bacs supérieure à ce volume maximal de 10 000 L.

Le seuil haut ci-avant représente la limite du service publique pour la CCPL. Il s'applique pour chaque entité facturée dans la cadre de la Redevance Spéciale (même en cas de présence de plusieurs sites).

Toute quantité de déchets d'activités économiques présentée à la collecte supérieure à cette quantité sera refusée. Toute demande de dotation en bacs supérieure à ces valeurs sera refusée.

Les définitions des catégories de déchets pris en charge par le service public et consignes de tri énoncées au point 2.1.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

Article 2.2. DÉCHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

2.2.1. Les déchets des activités économiques hors périmètre des assimilés

La CC du Pays de Lumbres est compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques non dangereux (déchets assimilés) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites inférieures à la limite fixée pour les déchets assimilés au 2.1.3 du présent règlement de collecte, peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Pour les entreprises produisant des quantités de déchets au-delà des seuils fixés au 2.1.3 ou des déchets dangereux, il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés : en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux ; d'assurer leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

2.2.2. Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets

Textiles, linges de maison et chaussures



TEXTILES
CHAUSSURES

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Ils peuvent être déposés propres et secs :

- directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales...
- dans des bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire.

La localisation des points d'apport volontaires est consultable sur le site : <https://refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport>

Les médicaments non-utilisés



MÉDICAMENTS

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papiers déployés par la collectivité.

Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)



Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour votre santé (blessures, infections) ou celle de votre entourage et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.).

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets dans les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou les flacons).

Les DASRI doivent être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale (liste des points de collecte sous : <https://www.dastri.fr/nous-collectons/> : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies. Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée en pharmacie.

Bouteilles de gaz rechargeables



Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargé et d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres.

Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement.

Les extincteurs



A poudre ou à mousse, les petits extincteurs de moins de 2 kg ou 2 litres sont des déchets dangereux qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation. Si vous achetez un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, votre magasin a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison.

Les pneumatiques



Les pneus usagés doivent prioritairement être repris par le distributeur agréé soit lors de la livraison à domicile ou à l'occasion d'un achat en magasin d'un équipement identique, dans le cadre de l'obligation de reprise du « un pour un » de la filière : un pneu ancien repris gratuitement pour un pneu neuf de même type acheté (hors pneumatiques équipant les vélos).

Les déchets des exploitations agricoles



Les exploitations agricoles produisent des déchets professionnels au titre de leur activité professionnelle, certains sont dangereux (huiles usagées, emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP), produits phytosanitaires non utilisables (PPNU)...), d'autres non dangereux (pneus, plastiques, gravats...).

Ces déchets doivent être jetés et valorisés dans les filières mises en place par le monde agricole : notamment la Chambre d'Agriculture, Adivalor et leurs partenaires qui organisent des collectes régulières de ficelles, bâches, pneus, produits phyto, bidons, sacs, big bags,...

2.2.3. Les autres déchets non collectés par le service public

Les déchets exclus du service public de collecte des déchets sont tous les autres déchets que ceux énoncés à l'article 2.1 du présent règlement de collecte.

La collectivité n'est pas responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions. Il est de la responsabilité du producteur ou du détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des entreprises spécialisées, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

Chapitre 3. ORGANISATION DES COLLECTES

Les collectes sur le territoire sont effectuées en Maîtrise d’Ouvrage de la CCPL. Les collectes pourront être réalisées par la collectivité ou un ou plusieurs prestataires privés (*dans le cadre de Marchés Publics*).

ARTICLE 3.1 : SÉCURITÉ ET FACILITATION DE LA COLLECTE

3.1.1. Prévention des risques liés à la collecte des déchets

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, la Collectivité pourra refuser la collecte en porte-à-porte des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l’état n’est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d’alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d’un véhicule de collecte.

Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte à l’entrée de la voie impraticable ou à l’endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la Collectivité pourrait être contrainte de ne pas assurer ou reporter les collectes des secteurs ou des rues pas encore déneigées ou impraticables.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la collectivité. La Collectivité pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité.

3.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies.

Tout conducteur d’un véhicule circulant à proximité d’un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords. Les riverains des voies desservies par la collecte des déchets ont l’obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d’entretenir l’ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.) afin qu’ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte ou les véhicules.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la CC du Pays de Lumbres fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

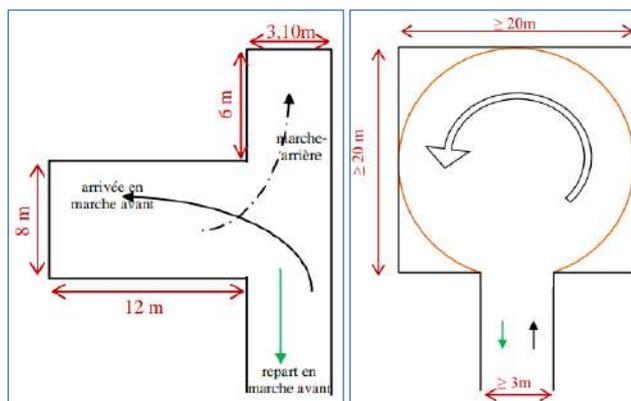
En cas d'impossibilité de passage, la collectivité ou son prestataire de collecte peuvent être contraints de suspendre voire d'arrêter la collecte.

Caractéristiques des voies

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- la largeur de la voie est au minimum de 3 mètres (hors stationnements),
- la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est généralement de 26 tonnes voir 32 tonnes,
- les voies en impasse se terminent par une aire de retournement sur la voie publique, libre de tout stationnement :
 - pour un retournement sans manœuvre, un diamètre de 20 mètres est nécessaire ;
 - pour un retournement avec une manœuvre de demi-tour, une surface de 8 x 12 mètres est nécessaire. Une voirie en angle droit devra avoir une largeur minimale de 6 mètres.

Voici 2 exemples pour illustrer :



Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte pourra avoir lieu sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, définie en concertation avec la commune et au choix de la CCPL.

En ce qui concerne les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la collectivité.

Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La CC du Pays de Lumbres peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé (selon le formulaire disponible à la CCPL et dégageant la responsabilité de la collectivité, notamment en cas de dégradations) et dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées ci-avant, notamment de la possibilité de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse et la structure de la chaussée.

Travaux sur la voie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), la CC du Pays de Lumbres recommande à la commune ou au service compétent de la prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées. Il est nécessaire de prévenir minimum un mois avant le démarrage des travaux afin d'établir une solution de collecte en mode dégradé.

La commune ou le service compétent devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains.

Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise à la CCPL. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux.
Toutefois, la CC ou le prestataire de collecte est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.
- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : des points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. La CCPL est seule à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière).
Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux.

Dans le cas où la commune ne prévient ni la CC, ni le prestataire de collecte, ceux-ci ne pourront être tenus pour responsables de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Pour une meilleure prise en compte de la gestion des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagement et d'urbanisme, le porteur de projet devra faire valider à la CCPL les caractéristiques techniques des locaux poubelles ou des emplacements d'apport volontaire ou des points de regroupement ainsi que les nouvelles voies d'accès adaptées aux modalités de collectes des déchets préconisées par la collectivité. Il devra également permettre de disposer des contenants pour l'ensemble des flux permettant le tri des usagers.

Toute demande d'urbanisme (permis de construire, certificat d'urbanisme, etc.) fera l'objet d'un examen préalable du service Déchets de la CCPL concernant la collecte des déchets.

Les projets d'aménagement n'ayant pas reçu la validation du service Déchets pourront ne pas être collectés suivant le mode souhaité.

Elagage :

En cas d'encombrement de la voie publique par des branches (haies, arbres..) rendant l'accessibilité difficile ou impossible, la CCPL en avisera la Commune concernée, qui devra procéder ou faire procéder par les propriétaires riverains à l'élagage des branches.

ARTICLE 3.2 : COLLECTE EN PORTE-À-PORTE

3.2.1. Champ de la collecte en porte-à-porte

Les catégories de déchets suivantes sont collectées en porte-à-porte sur le territoire de la collectivité :

- les déchets d'emballages recyclables des ménages et assimilés, en mélange, dits EMBALLAGES,
- les ordures ménagères résiduelles des ménages et assimilés, dits OMR,

Cas des points de regroupement : comme prévu au 3.1, des points de regroupement sont mis en place pour les usagers domiciliés dans des impasses sans aire de retournement, les écarts de collecte (habitations éloignées, situées sur une voie non utilisable par un camion de collecte de type poids lourds) ou pour résorber d'autres points noirs de la collecte (points dangereux).

Dans ce cas, la Collectivité pourra définir des règles d'organisation particulières, dont une zone délimitée de regroupement des bacs (individuels ou collectifs) en bordure de la voie publique.

3.2.2. Les modalités de collecte en porte-à-porte

Fréquences et jours de collecte

Les fréquences de collecte sont fixées par la CC du Pays de Lumbres par type de déchets en fonction des besoins du service public de gestion des déchets.

- Les OMr sont collectées en C1 (une fois par semaine) sur l'ensemble du territoire jusqu'au 31 mai 2025. A partir du 1^{er} juin 2025, la collecte sera assurée une fois tous les 15 jours (en C0,5).

Le jour de collecte varie en fonction de la commune et selon des plannings établis à l'année ;

- Les Emballages hors verre, hors papiers et hors cartons (*emballages légers - BMP*) sont collectés en C0,5 sur l'ensemble du territoire (toutes les 2 semaines).

Le jour de collecte varie en fonction de la commune et selon des plannings établis à l'année ;

L'heure de passage du camion varie selon les tonnages/bacs présentés et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe par adresse.

Les plages horaires de collecte sont de 6h00 à 16h00 pour l'ensemble du territoire sauf pour les collectes du mercredi où elles se font de 5h00 à 16h00.

Les usagers du service de collecte ne pourront déposer sur la voie publique les bacs que dans le cadre des horaires suivant et en positionnant la poignée côté rue :

- la veille du jour de la collecte, à partir de 19h00.
- le jour de la collecte jusque 19h00. Ensuite ils devront être rentrés pour ne pas encombrer les vois publiques.

Dans le cas d'un manquement à ces horaires des poursuites peuvent être engagées par la CCPL.

Les horaires de collecte peuvent évoluer en fonction des nécessités de service et des aléas climatiques. Les modifications qui pourraient intervenir sont portées à la connaissance de la population par voie de presse ou toute autre méthode appropriée comme les réseaux sociaux de la CCPL.

Les informations sur les jours de collecte sont renseignées dans le calendrier de collecte consultables et/ou téléchargeables par les usagers sur le site internet de la collectivité. Ils sont par ailleurs distribués chaque année en version papier par boitage.

Toutefois, la CC du Pays de Lumbres peut être amenée à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

Cas des jours fériés

La collecte est maintenue les jours fériés exceptés les 1er mai, 25 décembre et 1er janvier, où le rattrapage se fait préférentiellement le lendemain.

Le cas échéant, les dates de rattrapage sont consultables sur le site internet de la Collectivité, ou peuvent être obtenues par téléphone auprès de la Collectivité ou de votre mairie.

062-246201016-20241219-C2024-12-126-DE
Date de télétransmission : 24/12/2024
Date de réception préfecture : 24/12/2024

Collecte saisonnière

Aucune collecte saisonnière n'est réalisée sur le territoire de la CCPL.

ARTICLE 3.3 : LA COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE

3.3.1. Champ de la collecte en apport volontaire

La CC du Pays de Lumbres met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant un pôle tri de plusieurs colonnes aériennes de capacité d'environ 4 ou 5 m³, répartis sur le territoire, pour la collecte :

- du verre,
- des papiers / cartons

Ces colonnes sont implantées à des endroits spécifiques du territoire. Leurs emplacements sont accessibles sur la carte interactive présente sur le site internet de la CCPL.

La collecte des déchets par apport volontaire permet :

- de mettre en place un filière d'économie circulaire bénéfique pour l'emploi local et le réemploi direct des matières sans intermédiaire (papiers/cartons apportés à la papeterie SICAL à Lumbres -convention Udrep-et verre apporté à la verrerie de Wingles au moment de la rédaction du présent règlement).
- une amélioration du cadre de vie ;
- de disposer sur un même emplacement de dispositifs de tri pour toutes les/plusieurs catégories de déchets ménagers et assimilés afin de simplifier le geste de tri et favoriser leur valorisation ;
- de disposer d'une grande capacité de stockage des déchets disponible 7 jours sur 7

La CCPL participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de colonnes, avec les communes dans le cadre de pôles tri groupés (PAV verre + carton/papier + composteurs collectifs).

Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers.

Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.).

Le vidage de ces colonnes est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage.

La localisation des Pôles tri est consultable sur le site internet de la CCPL dans la rubrique déchets.

3.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les matériaux en apport volontaire doivent être déposés en vrac dans le conteneur qui leur est destiné selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempt d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée ci-avant.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite.

Les dépôts en apport volontaire sont interdits entre 22 heures et 7 heures le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage.

3.3.3. Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apport volontaire.

L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'usager doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. rappel des sanctions au chapitre 9).

La collectivité se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

La CC prend en charge la maintenance préventive et curative des colonnes ainsi que leur nettoyage complet et régulier (nettoyage extérieur et intérieur), selon les intervalles de temps nécessaires.

L'entretien périodique (enlèvement des affiches et tags, lavage des opercules) et le petit nettoyage lors des collectes (ramassage des déchets à maximum 1 mètre autour de la colonne, balayage si besoin) sont de la responsabilité et assurés par la CCPL (au travers son prestataire).

En revanche, la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur (convention CCPL / communes).

Dans le cadre de son schéma stratégique des déchets, la CCPL prévoit un suivi des dépôts sauvages : des caméras nomades permettant des amendes administratives sont à disposition des communes sur demande auprès de la CCPL.

ARTICLE 3.4 : LA GESTION AUTONOME DES BIODÉCHETS

Les biodéchets (déchets de table et de cuisine) correspondent à la partie organique actuellement contenue dans les ordures ménagères résiduelles, et qu'il est obligatoire d'extraire depuis le 1^{er} janvier 2024 (loi AGEC).

La priorité pour la CCPL est d'extraire ces déchets organiques du flux partant à la valorisation énergétique en proposant une gestion autonome de ceux-ci par compostage : en effet, par phénomène de fermentation naturelle, les biodéchets se transforment en quelques mois en compost, amendement organique pour les plantations.

La CCPL sera dans l'obligation de justifier aux services de l'Etat l'absence de déchets organiques dans les OMR et sera amenée à refuser les bacs OMR dans lesquels il en resterait.

Pour cela, les déchets sont jetés en vrac dans un espace dédié aménagé par l'utilisateur, ou dans un composteur fourni par la collectivité avec une participation de 15€, si l'utilisateur ou la résidence dispose d'un jardin.

Ces déchets, transformés en compost, ne font pas l'objet d'une collecte par la collectivité.

Les bénéficiaires peuvent participer à une formation pour l'utilisation du composteur. Les programmes des formations est disponible sur le site internet de la CCPL. Les bénéficiaires devront respecter les conditions d'utilisation des composteurs.

La CCPL a élaboré un guide d'aide et de compréhension des pratiques du compostage individuel :

[https://cc-paysdelumbres.fr/kiosque-communautaire/Flyer%20tous%20au%20compost%20\(3\).pdf](https://cc-paysdelumbres.fr/kiosque-communautaire/Flyer%20tous%20au%20compost%20(3).pdf)

Il est possible de contacter les équipes de la CCPL : developpement-durable@ccplumbres.fr

En cas de demande de remplacement, l'utilisateur devra remettre à la CCPL l'ancien composteur ou en cas d'impossibilité, justifier qu'il est inutilisable.

Le bon de remise des équipements indique les conditions de la mise à disposition.

La demande de composteur se fait par formulaire informatique :

<https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLScwLEcGIOMplmTxr84sqwz0-1DUE84mpozVZGK1qABduT8cBQ/viewform>

Le retrait de composteurs se fait uniquement le vendredi matin sur rendez-vous à la Maison des Services à Lumbres. Plus d'infos au 03 21 12 94 92

Pour les usagers qui ne seraient pas en capacité de composter individuellement, des points de compostage collectif sont en cours d'installation à partir de janvier 2025 (minimum un composteur partagé par commune) dans le cadre des Pôles tri. Chaque habitant peut les utiliser selon ses besoins en respectant les consignes d'usage affichées sur les sites et en veillant à bien laisser les lieux propres.

ARTICLE 3.4 : COLLECTE SPÉCIFIQUES ÉVENTUELLES

3.4.1. Déchets des gens de voyage

Dans le cadre d'installations non autorisées des gens du voyage sur le territoire, la CC du Pays de Lumbres, n'a aucune obligation de collecter les déchets mais pourra sur demande des communes mettre à disposition des conteneurs en quantité adaptée.

Les gens du voyage devront se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les conteneurs que les déchets autorisés.

3.4.2. Déchets des marchés, des manifestations, des évènements

Dans le cas des foires ou manifestations ou d'évènements sportifs, il appartient au porteur de projet (club, association, commune,...) de prendre contact avec le service Déchets afin de définir les modalités de collecte, au minimum 1 mois à l'avance.

Des conteneurs pour les déchets recyclables, les biodéchets et les OMR peuvent être attribués selon les modalités suivantes : mise à disposition de bacs, collecte à la fin de celui-ci et récupération des bacs. Dans le cas d'un évènement durant plusieurs jours, une ou plusieurs collectes intermédiaires pourront être organisées si besoin.

Les déchets devront être présentés conformément au présent Règlement de collecte.

Chapitre 4. RÈGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES BACS POUR LA COLLECTE EN PORTE-À-PORTE

ARTICLE 4.1 : RÉCIPIENTS AGRÉÉS POUR LA COLLECTE DMA ET PROPRIÉTÉ

La CC du Pays de Lumbres, met gratuitement à disposition des usagers des bacs roulants normalisés pucés s'accrochant au lève conteneurs des bennes à ordures ménagères, conformément à la recommandation R 437 de la CNAMTS.

Les bacs mis à disposition des usagers sont personnalisés et affectés à une adresse.

Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers.

Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont la collectivité dote les usagers. Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée.

Les bacs restent la propriété de la collectivité. À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété. Les usagers ont la garde juridique de ces conteneurs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique.

À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte dans les conditions définies au 4.3. Les conteneurs doivent être remisés sur le domaine privé.

Les usagers doivent maintenir, à leurs frais, les conteneurs qui leur sont attribués dans un état d'hygiène et d'utilisation conforme à la réglementation. A défaut, le conteneur pourra ne pas être collecté.

Les bacs des points de regroupement répondent aux mêmes règles.

ARTICLE 4.2 : RÈGLES D'ATTRIBUTION

Les dotations en bacs sont fonction de la typologie de l'habitat (individuel/collectif), du nombre de personnes composant le foyer ou de la nature de l'activité professionnelle le cas échéant, de la production de déchets par type de déchet et de la fréquence de collecte.

Les conteneurs sont attribués de la façon suivante pour les ménages :

Volume du bac OMr Bac couvercle gris	Nombre de personnes au foyer
120 L	1 à 3 habitants
180 L	4 à 6 habitants
240 L	7 habitants et plus
360 L / 660L	Collectifs

Volume du bac CS Bac couvercle jaune	Nombre de personnes au foyer
180 L	1 à 3 habitants
240 L	4 à 6 habitants
360 L	7 habitants et plus
360 L / 660L	Collectifs

Fourniture de bacs pour un nouvel usager :

Tout nouvel usager doit prendre contact avec les services de la CCPL pour obtenir des bacs de collecte (selon les stocks disponibles : un délai peut-être nécessaire pour la livraison à réception de la demande).

Tous les bacs sont pucés :

Des puces équipent les bacs OMr et Emballages pour transmettre à la collectivité des informations sur l'état des bacs, la qualité du tri, le nombre de levées, etc...

Les informations transmises par la puce sont traitées en temps réel et directement enregistrées sur les ordinateurs de bord des camions bennes. Elles permettent à la collectivité :

- D'optimiser les circuits de collecte au regard des évolutions démographique et urbaine, de travailler sur la qualité du tri,
- De bénéficier d'un service amélioré, notamment en de service à l'habitant, matière de gestion des bacs,
- D'alimenter les données nécessaires pour la gestion de la Tarification Incitative et le portail « usager ».

Cas des non-ménages (professionnels, collectivités, ...) pour leurs déchets assimilés :

Dans les limites fixées au point 2.1.3 du présent règlement de collecte, les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets assimilés recyclables et d'ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire, après avoir mis en place des démarches de prévention des déchets en amont.

Les bacs disponibles sont :

Volume du bac CS Bac couvercle jaune	Volume du bac OMR Bac couvercle bordeaux
	120 L
180 L	180 L
240 L	240 L
360 L	360 L
660 L	660 L

Les modalités de mise à disposition des contenants, de leur stockage et de leur entretien, ainsi que les règles de présentation des déchets à la collecte sont identiques à celles retenues pour les ménages.

La collecte par le service public des déchets assimilés aux déchets ménagers est soumise à la Redevance Spéciale.

Les non-ménages pris en charge par le service public pour la gestion de leurs déchets passent une convention avec la collectivité au moment de la dotation en bacs, précisant le parc de bacs présents, les modalités de facturation.

ARTICLE 4.3 PRÉSENTATION DES DÉCHETS À LA COLLECTE

4.3.1 Conditions générales

Les conteneurs doivent :

- être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale,
- s'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés en bout de voie accessible au véhicule de collecte à l'endroit prévu et validé par la CC,
- être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.),
- être positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage,
- être positionnés les poignées des bacs tournées côté rue.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, la Collectivité se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs conteneurs sur le domaine public (regroupement de quelques bacs par point) ou de délimiter certains emplacements.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les récipients doivent être remisés, en domaine privé, le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte.

En aucun cas les bacs ne doivent séjourner sur le domaine public plus de 24h (sauf autorisation contraire de la mairie).

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les récipients. Le propriétaire a à sa charge la sortie et le remisage des bacs.

Sauf cas particulier, les équipes de collecte n'iront pas chercher les bacs dans un local.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs.

Les manipulations des bacs doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Aucune présentation en vrac ou en sac n'est acceptée, aucun dépôt ou contenant à côté du bac de la CCPL n'est accepté. Les couvercles doivent être complètement fermés. Le cas contraire, ce type de dépôt est considéré comme un dépôt contraire au règlement de collecte et ne sera pas collecté.

En cas de dégradation de la puce présente sur le bac, la collecte ne sera pas effectuée.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement et les sanctions associées.

En cas de réitération, ou si les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue, les bacs pourront être repris par les agents de la collectivité.

4.3.2 Règles spécifiques

De manière générale, il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis aux usagers par la CCPL à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants, définis à l'article 2.1. du présent règlement de collecte.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres, des déchets incandescents ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient ou le véhicule de collecte, notamment de par son poids ou sa taille.

Les bacs ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets encombrants et volumineux (exemple : gravats, poutres, tronc d'arbre ...) qui doivent être orientés en déchèterie.

L'utilisateur ne doit pas mouiller ou tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

ARTICLE 4.4 : VÉRIFICATION DU CONTENU DES BACS ET CONTRÔLE DE CONFORMITÉ

La CCPL dispose sur les camions de collecte d'équipements informatiques permettant le suivi de l'utilisation du service pour chaque usager et le contrôle qualité des déchets déposés. Ces équipements sont déployés pour tous les flux collectés par la CCPL.

La CCPL et le personnel du service de collecte est habilité à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la CCPL (plaquette, numéro vert, site internet...) les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac.

En cas de refus de bac, l'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés et en extraire les erreurs de tri. Il appartiendra alors à l'utilisateur soit de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante, soit de les apporter en déchèterie dans les bornes dédiées.

En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique. Ces constats pourront être suivis d'une visite en porte à porte faite par un ambassadeur du tri ou d'un courrier.

Après 3 notifications d'erreur de tri, l'autorité compétente se réserve le droit d'appliquer la sanction pour non-respect du règlement de collecte prévue au chapitre 9.

Cas des habitats collectifs :

Dans le cas de conteneurs de mauvaise qualité en habitat collectif, un signalement est effectué par l'équipage de collecte auprès de la Collectivité. Le conteneur concerné est marqué par un autocollant et néanmoins collecté (impossibilité de le faire retrier) mais la Collectivité met en place dans les meilleurs délais les opérations de communication nécessaires à l'amélioration de la qualité du tri, en lien avec le gestionnaire dudit habitat collectif.

Cas des non-ménages :

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou des administrations dotés de bacs pour la collecte des déchets recyclables et résiduels assimilés aux déchets ménagers, la collectivité pourra appliquer, après **3 notifications** d'erreurs de tri restés sans effet, la sanction pour non-respect du règlement de collecte prévue au chapitre 9.

En cas de récidive, la collectivité se réserve le droit d'arrêter le service de collecte de tous les flux de déchets, OMR compris. Le retrait des bacs de collecte sera précédé de **3 rappels** restés sans effet. Les bacs seront alors nettoyés par la collectivité aux frais de l'établissement. Ces professionnels devront alors faire appel aux services d'un prestataire privé pour la collecte de leurs déchets. Le cas échéant, la collectivité les informera également du risque de sanction pour non-respect des obligations de tri imposées par le code de l'environnement.

ARTICLE 4.5 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage. En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise gratuitement la réparation des pièces défectueuses ou le remplacement sur demande de l'utilisateur.

En cas d'usure prématurée ou de dégradation du bac suite à des usages non adaptés, la collectivité pourra demander le remplacement du bac aux frais de l'utilisateur concerné.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée...cassés) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service chargé de la collecte.

Pour tout renseignement, se rapprocher du pôle déchet de la CCPL.

ARTICLE 4.6 : MODALITÉS DE CHANGEMENT DES BACS

Pour toute demande de changement de bac, s'adresser au pôle déchet de la CCPL.

4.6.1 Vol ou détérioration par un tiers

En cas de vol ou incendie causé par un tiers, l'utilisateur pourra retirer gracieusement un nouveau bac auprès de la Collectivité en fournissant une attestation (dépôt de plainte) délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

En l'absence de la copie de cette plainte de vol, l'utilisateur devra prendre à sa charge les frais financiers liés au remplacement du conteneur par la CCPL.

Les bacs en point de regroupement ou situés dans les immeubles collectifs détériorés par incendie ou vandalisme ne seront remplacés qu'une fois par an par immeuble ou point. Au-delà, les bacs seront facturés aux bailleurs ou syndicats au tarif des fournisseurs de la Collectivité.

4.6.2 Changement de situation

Changement d'utilisateur :

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services de la CC ou de la mairie. Le contenant sera changé gratuitement par la CCPL.

Le(s) conteneur(s) rendu(s) sera(ont) impérativement lavé(s) et désinfecté(s), faute de quoi le(s) bac(s) ne sera(ont) ni repris, ni échangé(s).

Modification dans la composition du foyer :

Toute modification dans la composition du foyer pouvant entraîner un changement de bac doit être portée à la connaissance de la CCPL et être justifiée (naissance, décès, mariage, divorce, personnes à charge, etc.) auprès de la mairie établissant le formulaire type. Le contenant sera changé gratuitement par la CCPL.

Le(s) conteneur(s) rendu(s) sera(ont) impérativement lavé(s) et désinfecté(s), faute de quoi le(s) bac(s) ne sera(ont) ni repris, ni échangé(s).

Changement de contenance du bac :

Jusqu'en janvier 2027, et en raison de la mise en place de la Tarification Incitative, aucun changement de contenance de bac n'est autorisé même si le conteneur mis à disposition de l'utilisateur s'avère mal dimensionné. La règle de dotation si avant sera strictement appliquée par le service déchets de la CCPL.

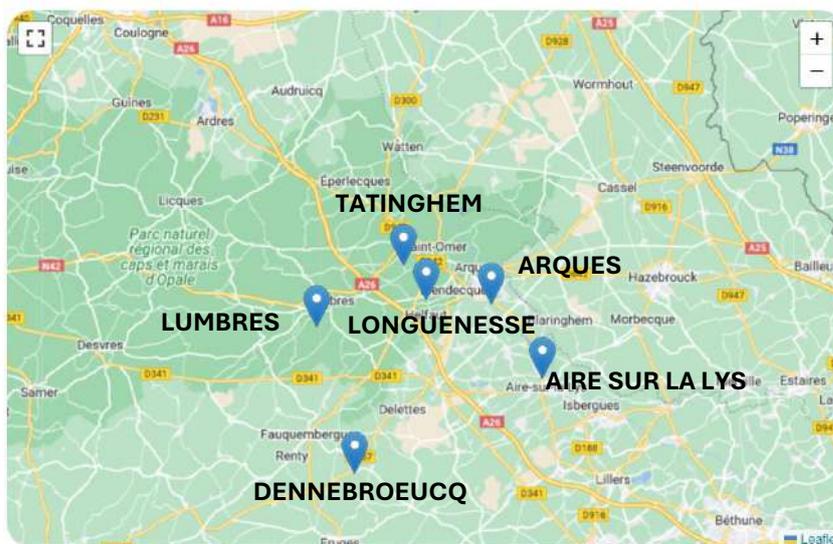
De même, les bacs ne seront pas repris ou échangés en fonction de la saisonnalité.

Chapitre 5. APPORTS EN DÉCHÈTERIE

ARTICLE 5.1 : ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DÉCHÈTERIES SUR LE TERRITOIRE

La CCPL a transféré la compétence déchèteries au SMLA.

Les habitants de la CCPL ont accès à toutes les déchèteries mises à disposition :



Horaires d'été

Du lundi au samedi: 9h – 18h30
Dimanche: Fermé

*Du 1er lundi du mois d'avril au 1er lundi
du mois d'octobre*

Horaires d'hiver

Du lundi au vendredi: 9h – 11h45 et 14h
– 17h30

Samedi: 9h – 17h30

Dimanche: Fermé

*Du 1er lundi du mois d'octobre au 1er
lundi du mois d'avril*

Les déchèteries sont des installations complémentaires au système de collecte traditionnelle des ordures ménagères et assimilés qui ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte ordinaire en raison de leur nature, leur volume, leur dangerosité, leur quantité ou encore de leur poids.

Le règlement de déchèteries est affiché sur site et est consultable sur le site internet <https://www.smla.fr/nos-decheteries/> où on retrouve également leur localisation.

La déchèterie est accessible pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder à la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets aux portes de la déchèterie durant les heures de fermeture.

ARTICLE 5.2 : CONDITIONS D'ACCÈS EN DÉCHÈTERIE

Les informations qui suivent sont soumises à évolution dans le courant du 1^{er} semestre 2025 avec la mise en place du contrôle d'accès dans les déchèteries en lien également avec la tarification incitative mise en place à partir de 2026.

L'accès à toutes les déchèteries du SMLA est autorisé à tous les usagers de la collectivité, après un enregistrement préalable par internet via le formulaire à remplir directement en ligne sur <https://www.smla.fr/>

A noter que les usagers des communes d'Audrehem, de Rebergues, de Journy, de Clerques et de Bonningues Les Ardres bénéficient aussi d'un accès aux déchetteries du SEVADEC (notamment Licques et Louches) toujours selon les mêmes conditions.

Pour se rendre en déchèterie, il faut :

- Obtenir une carte / badge auprès des services déchets de la CCPL,
- Le nombre de passages par an n'est pas limité mais il devient payant au-delà du 16^e passage par foyer (à partir du 17^e).

Seul le gardien est habilité à juger de la nature et de la quantité des déchets apportés. Il peut refuser les déchets qui, de par leur nature, leurs formes et dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation.

ARTICLE 5.3 : COLLECTE DE L'AMIANTE

L'amiante n'est pas autorisé dans les déchèteries du SMLA.

Voir règlement de déchèteries du SMLA.

<https://www.smla.fr/>

Chapitre 6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 6.1 : TAXE D'ENLÈVEMENT D'ORDURES MÉNAGÈRES INCITATIVE (TEOMi) ET TEOM

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés visés à l'article 2.1. est assuré :

- En 2025 par la TEOM - Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (accompagnée d'une période d'expérimentation – facturation à blanc pour la TEOMi de janvier à décembre 2025),
- A partir de 2026 par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMi).

L'article du présent règlement a pour objet de définir les modalités de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et la mise en œuvre de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMi) sur le territoire de la communauté de communes.

La TEOM et la TEOMi s'appliquent à toutes les propriétés imposées à la taxe foncière sur les propriétés bâties situées sur le territoire de la communauté de communes.

La tarification incitative est établie selon les critères suivants :

- Une part fixe basée sur la valeur locative cadastrale,
- Une part variable basée sur le volume et le nombre de levées des bacs OMR.

Le calcul de la part incitative de la TEOMi est calculée en fonction :

- Du volume des déchets produits,
- Du nombre de levées du bac de collecte OMR.

Les usagers doivent respecter les consignes de tri et de présentation des déchets. Les bacs doivent être sortis aux jours et heures fixés par la communauté de communes.

L'ensemble des précisions liées à la TEOM et la TEOMi est détaillé dans la dernière délibération en date de la Communauté de Communes.

Ils seront actualisés annuellement et validés par délibération du Conseil Communautaire

Se référer à la délibération de la CCPL.

ARTICLE 6.2 : REDEVANCE SPÉCIALE (RS)

Dans le cadre de sa politique liée aux déchets (Schéma stratégique) et du contexte réglementaire, la CCPL met en place une démarche de responsabilisation des producteurs de déchets non ménagers pour les inciter à réduire et trier leurs déchets.

Pour cela la CCPL a instauré la redevance spéciale, permettant une contribution plus juste, équitable et soutenable, du service rendu.

L'instauration et les modalités d'application de la Redevance Spéciale (RS) pour la gestion des déchets assimilés aux déchets ménagers ont été validées par le Conseil Communautaire du 19 décembre 2024.

Considérant l'article L2333-78 du CGCT, la tarification de la redevance spéciale vient en remplacement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) : l'application de la redevance spéciale donne lieu à une exonération de TEOM.

Une franchise en dessous de laquelle la redevance spéciale ne sera pas payée est octroyée aux redevables payant la TEOM. Symboliquement cette TEOM sera appelée **TEOMi PRO**. La franchise correspond au seuil en dessous duquel la CCPL estime que le service est couvert par la TEOMi soit l'équivalent de la dotation moyenne haute des usagers collectés sur le service de base (à savoir, une fois tous les 15 jours pour les ordures ménagères résiduelles et une fois tous les 15 jours pour les recyclables.). Ce seuil est à 2 entrées :

- tous les usagers non ménagers, qui dépassent le seuil de 720L (dotation de bacs OMR + Emballages).
- ou le seuil de 360L OMR (cumul de la dotation des bacs OMR)..

En dessous (*inférieur ou égal*) de ces seuils l'usagers non ménagers sera soumis à la TEOMi PRO et au dessus il sera soumis à la Redevance Spéciale.

Les tarifs appliqués sont présentés dans la dernière délibération en date. Ils seront actualisés annuellement et validés par délibération du Conseil Communautaire

Se référer à la délibération de la CCPL.

ARTICLE 6.3 : UTILISATION DES DÉCHÈTERIES

Les informations qui suivent sont soumises à évolution dans le courant du 1^{er} semestre 2025 avec la mise en place du contrôle d'accès dans les déchèteries en lien également avec la tarification incitative mise en place à partir de 2026 pour laquelle une décision conjointe SMLA/CAPSO/CCPL est prévue.

Dans le cadre de sa politique liée aux déchets (Schéma stratégique) et du contexte réglementaire, la CCPL met en place une démarche de responsabilisation des producteurs de déchets pour les inciter à réduire et trier leurs déchets.

Pour cela, en lien avec le Syndicat Mixte Lys Audomarois (SMLA) en charge des déchèteries, la CCPL instaure une facturation spécifique et une grille tarifaire pour les déchèteries (grille complémentaire à la TEOMi/RS présentée ci-avant) ≥ La facturation ci-dessous sera validée courant 1^{er} semestre 2025

>> mise en place de cette facturation à compter du 1^{er} janvier 2026 avec fonctionnement à blanc à compter de mi-2025 avec l'installation du contrôle d'accès sur les déchèteries :

	Pour les ménages	Pour les usagers non ménagers
Nombre de passage inclus à la TEOMi	Attente décision conjointe SMLA/CAPSO/CCPL	Attente décision conjointe SMLA/CAPSO/CCPL
Nombre de passage inclus à la TEOMi PRO ou Redevance Spéciale	/	Attente décision conjointe SMLA/CAPSO/CCPL
Coût du m3 supplémentaire	/	Attente décision conjointe SMLA/CAPSO/CCPL
Démarrage de la facturation spécifique aux déchèteries	Attente décision conjointe SMLA/CAPSO/CCPL	Attente décision conjointe SMLA/CAPSO/CCPL
Coût unitaire par passage supplémentaire dans le cadre de la facturation spécifique	Attente décision conjointe SMLA/CAPSO/CCPL	Attente décision conjointe SMLA/CAPSO/CCPL
Cout de traitement de déchets apportés en mélange ou non triés ou non conforme	/	Attente décision conjointe SMLA/CAPSO/CCPL
Forfait d'utilisation des déchèteries (participation aux frais d'exploitation, d'investissement et de gardiennage)	/	Attente décision conjointe SMLA/CAPSO/CCPL

Accusé de réception en préfecture
062-246201016-20241219-C2024-12-126-DE
Date de télétransmission : 24/12/2024
Date de réception préfecture : 24/12/2024

Chapitre 7. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS

ARTICLE 7.1 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS DU SPGD

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, la Direction des Déchets dispose d'un logiciel métier dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que les informations signalées par l'informatique embarquée des camions et/ou les agents au cours de la collecte des déchets (nombre de ramassages, bac cassé, mal trié, non présenté, présences d'indésirables, etc.).

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs, la collecte des déchets en porte à porte et la tarification du service seront :

- nom et prénom de l'utilisateur,
- coordonnées complètes du propriétaire (si l'utilisateur est locataire),
- type d'utilisateur (ménages, professionnel, collectivité),
- adresse, type de logement (ind, collectif), adresse mail,
- composition du foyer,
- bacs, volumes, par flux, information sur les puces, numéro des bacs,
- historique de l'utilisation du service,

De plus, pour accéder aux déchèteries, la CCPL disposera dans sa base de données des données personnelles indispensables à la gestion du service pour l'accueil en déchetterie :

- une copie d'un justificatif de domicile récent,
- copie de la pièce d'identité,
- données issues du formulaire d'inscription,
- Historique de l'utilisation du service,

Les données personnelles complémentaires utiles à la gestion du service : lors de tout contact entre l'utilisateur et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies. (Ex : courriel, téléphone, etc.). L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

Réglementation applicable : La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable de traitement.

ARTICLE 7.2 : DROITS D'ACCÈS, D'OPPOSITION ET DE RECTIFICATION DES USAGERS

Tous les usagers peuvent accéder et obtenir copie des données les concernant, s'opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer.

Tous les usagers disposent également d'un droit à la limitation du traitement de leurs données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données personnelles dans ce dispositif, vous pouvez :

- Contacter le délégué à la protection des données par voie électronique : Didier BEE
accueil@ccplumbres.fr
- Ou par courrier postal à : Communauté de Communes du Pays de Lumbres

Chapitre 8. SANCTIONS

ARTICLE 8.1 : NON-RESPECT DES MODALITÉS DE COLLECTE

Les déchets présentés à la collecte qui ne respectent pas les conditions du présent règlement ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 38 euros (1^e classe) ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

Les infractions identifiées par le Code pénal sont les suivantes :

- Les dépôts contraires au règlement de collecte : l'article R632.1 du Code pénal condamne d'une contravention de la 2^{ème} classe le fait de déposer des ordures, déchets ou autres matériaux de quelque nature que ce soit à un emplacement prévu à cet effet, en dehors des conditions de collecte fixées par l'autorité compétente.
En ce sens, la violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique est également condamnée par une contravention de la 2^{ème} classe.
- Les dépôts sauvages de déchets : l'article R633-6 du Code pénal condamne d'une contravention de 3^{ème} classe le fait d'abandonner, déposer, jeter ou déverser, en lieu public ou privé, des déchets, ordures ou tout autre objet de quelque nature que ce soit.
Présenter des déchets mélangés, en dehors des zones de collecte ou des horaires de collecte prévus à cet effet est également une infraction qualifiée de dépôt sauvage.
Au titre de l'article R635-8 du Code pénal, cette infraction est passible d'une contravention de la 5^{ème} classe lorsque les déchets ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.

- La présence permanente des conteneurs sur la voie publique : l'article R644-2 du Code pénal qualifie de contravention de 4^{ème} classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.
- Nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre, de papiers cartons dans les colonnes d'apport volontaire : les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende pour les contraventions de 3^{ème} classe selon l'article R623-2 du Code pénal.
- Détérioration ou utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire, des bacs ou des composteurs, détérioration des puces : en vertu de l'article R635-1 du Code pénal, « la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe ».

Il existe également des infractions identifiées par le Code de l'environnement :

- Les dépôts sauvages de déchets : l'article L.541-46 du Code de l'environnement condamne également le dépôt sauvage de déchets contraires à ses dispositions, d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende.
L'introduction au sein du même article d'une amende forfaitaire délictuelle de 1500€ permet désormais d'éteindre l'action publique, dès son paiement.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

ARTICLE 8.2 : SANCTIONS

Sanctions pénales.

Les montants des amendes sont prévus à l'article 131-13 du Code pénal, comme suit :

- 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;
- 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^e classe ;
- 450 euros au plus pour les contraventions de la 3^e classe ;
- 750 euros au plus pour les contraventions de la 4^e classe ;
- 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5^e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

L'article R635-1 précité précise que les personnes se rendant coupables des contraventions qu'il prévoit sont passibles de peines complémentaires à la peine d'amende.

Sanctions administratives.

Des sanctions administratives sont prévues à l'article L.541-3 du Code de l'environnement en cas de dépôt sauvage de déchets.

L'autorité compétente peut ordonner le paiement d'une amende administrative allant jusqu'à 15 000 € et mettre en demeure de réparer le préjudice causé à l'auteur d'un dépôt sauvage de déchets.

Cette amende ne s'applique qu'après avoir laissé un délai de dix (10) jours à l'auteur pour présenter ses observations.

Si l'auteur des faits n'a pas obtempéré passé ce délai, il est possible de le sanctionner par :

- Une obligation à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites ;
- Une remise en état d'office en lieu et place de l'auteur des faits, à ses frais ;
- Une suspension de l'activité à l'origine de l'infraction ;
- Le versement d'une astreinte journalière dont le montant total ne peut dépasser le montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;
- Le paiement d'une amende allant jusqu'à 150 000 €

ARTICLE 8.3 : LE BRÛLAGE DES DÉCHETS

Le brûlage de tout type de déchet est interdit.

Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.

Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire français par la circulaire du 18 novembre 2011. La violation de cette interdiction est passible de sanction énoncée au présent règlement de collecte.

ARTICLE 8.4 : LE CHIFFONNAGE

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toutes natures présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

Chapitre 9. CONDITIONS D'EXÉCUTION

ARTICLE 9.1 : APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

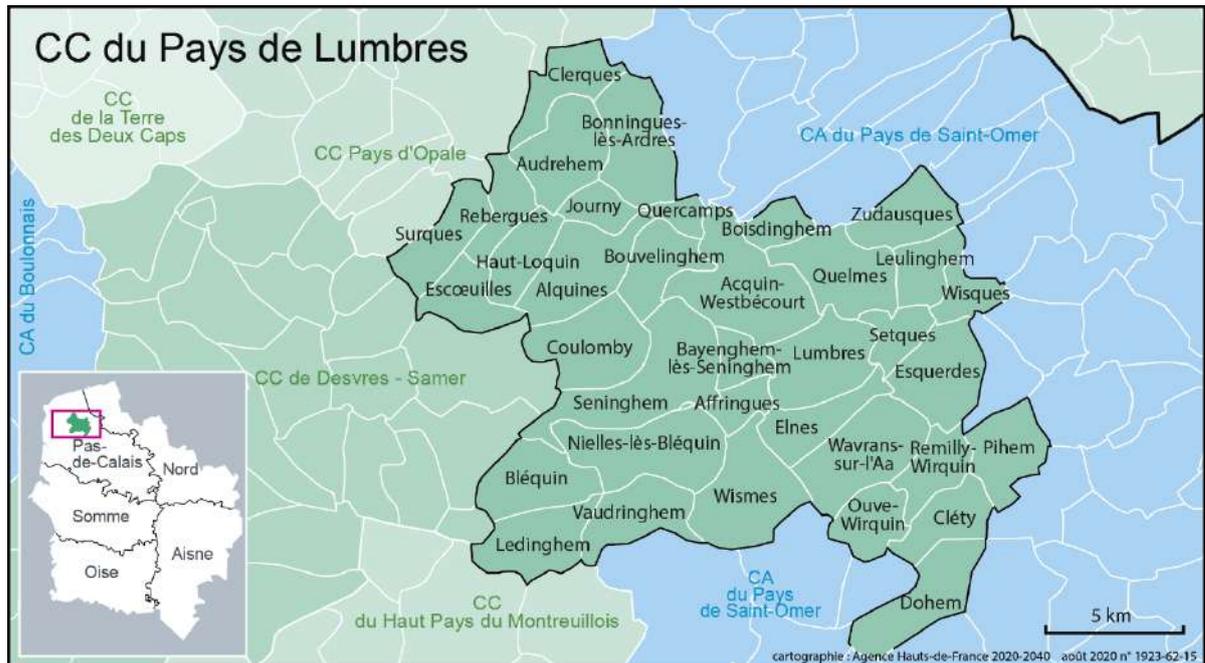
ARTICLE 9.2 : MODIFICATIONS

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

ARTICLE 9.3 : EXÉCUTION

Monsieur le Président de la CC du Pays de Lumbres, ainsi que les maires de chacune de ses communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement de collecte.

ANNEXE 1 : LISTE DES 36 COMMUNES DE LA CCPL



La carte **INTERACTIVE**

Besoin d'information sur l'une des 36 communes de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres ? Allez consulter sa page d'informations en cliquant ou en sélectionnant la commune.

36
communes

269,30
km²

24000
habitants

780
entreprises

423
associations

57
conseillers

ANNEXE 2 : GLOSSAIRE

CC : Communauté de Communes

CGDD : Commissariat Général au Développement Durable

DASRI : Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux

DDS : Déchets Diffus Spécifiques

DEA : Déchets d'Eléments d'Ameublement

DEEE : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques

OMR : Ordures Ménagère Résiduelles

PLPDMA : Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés

PLU : Plan Local d'Urbanisme